

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 153 Rect.

présenté par
M. Roubaud

ARTICLE 2

I – Rédiger ainsi le 1° du III de cet article :

« 1° Après les mots : « cette exonération », la fin du d du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le taux de la déduction forfaitaire est porté à 25 % pour les revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux à long terme mentionnés au 2° de l'article 743 ; ».

II – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bailleurs de biens ruraux dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers bénéficient d'une déduction forfaitaire égale à 14 % des revenus bruts. Cette déduction est portée à 15 % si le bien est loué par bail à long terme. Ce différentiel est insuffisant pour créer une incitation à la conclusion de baux à long terme qui constituent pourtant un facteur de stabilité pour l'exploitant.

C'est pourquoi il est proposé de porter le taux de cette déduction forfaitaire à 25 %.